

Transferts de joueurs: vers un nouveau cadre réglementaire pour une nouvelle légitimité?

Si les transferts de joueurs sont encore sujet de toutes les attentions, c'est autant pour leurs montants extravagants, leur côté irrationnel, que pour les espoirs qu'ils suscitent auprès des supporters. À ce titre, l'exemple du PSG est édifiant. Depuis l'arrivée des investisseurs Qataris à l'été 2011, le PSG a dépensé plus de 250 millions d'euros, le prix sans aucun doute pour espérer figurer parmi les grands d'Europe. On peut ainsi compter au nombre de trois, les joueurs qui ont coûtés plus de 40 millions d'euros. Les autres clubs ne sont pas en reste et l'achat de Cristiano Ronaldo par le Real Madrid (2009-2010) pour 94 millions d'euros constitue le record absolu en la matière.

Cependant, en parallèle, le sport professionnel et en particulier le football européen fait face à une crise de la dette qui menace la stabilité financière et contractuelle du secteur. En 2010, les clubs de première division ont creusé leurs pertes de 33% par rapport à l'année précédente, atteignant le montant record de 1,6 milliard d'euros¹. Au cours de cette même année 2010, 56% des 733 clubs européens ont ainsi enregistré des pertes. Alors que l'Union Européenne est plongée dans une grave crise économique, financière et sociale, les dérives de gestion des clubs appellent une réponse des organisations sportives en charge de la réglementation du secteur.

17 ans après l'Arrêt Bosman qui a transformé les pratiques en matière de transfert dans le sport professionnel, et surtout 11 ans après l'accord informel entre la FIFA, l'UEFA et la Commission Européenne, «l'Accord de 2001»; une étude sous la direction de KEA pour le compte de la Commission Européenne dresse un état des lieux réglementaire et économique relatif aux transferts de joueurs au sein de l'Union Européenne.

L'Accord de 2001: une refonte du système des transferts par la FIFA

À la suite de plaintes et plus de deux ans de négociations avec les parties concernées, un accord «politique» en 2001 a conduit à une importante réforme du système de transfert géré par la FIFA pour la famille du football.

Cet accord poursuivait notamment trois objectifs²: mettre fin aux indemnités de transferts exorbitantes; assurer un degré minimum de stabilité contractuelle; permettre une solidarité financière entre les clubs de football afin de

promouvoir un meilleur équilibre compétitif au sein des compétitions.

Les nouvelles règles mises en œuvre – malgré les atteintes au droit communautaire en matière de liberté de circulation et de droit du travail qu'elles engendrent – seraient justifiées au regard du droit européen parce qu'elles répondraient aux exigences propres à l'activité sportive: assurer l'équité et l'intégrité des compétitions et la promotion de la formation des jeunes sportifs. Les règles en matière de transfert et leur validation au regard du droit européen touchent ainsi à la reconnaissance d'une spécificité sportive justifiant des dérogations au droit commun.

Quel bilan une décennie après la mise œuvre de l'accord?

Au regard du droit européen, les règles de transferts se justifient par la mise en œuvre des objectifs décrits précédemment à condition qu'elles respectent les principes suivants³: i) Elles doivent être appliquées de manière non discriminatoire; ii) Elles doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général; iii) Elles doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et iv) Elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin. Par conséquent, pour demeurer légitimes, ces dérogations doivent prouver leur efficacité à répondre aux objectifs tout en restant compatibles avec les exigences du droit européen. Nous allons rendre compte de la situation concernant la mise en œuvre de deux objectifs de réglementation sportive: l'équité des compétitions d'une part et l'intégrité de celles-ci d'autre part.

ÉQUILIBRE COMPÉTITIF – ÉQUITÉ DES COMPÉTITIONS

Le football professionnel en Europe tend-il vers un système de ligue fermée au niveau de son élite, où les mêmes équipes dominent années après années?

Les règles de transferts ont pour mission de répondre à la stabilité contractuelle. Or, l'évolution du marché des transferts affecte l'équité des compétitions sportives. Les clubs



1. Panorama du football interclubs européen, Rapport de benchmarking sur la procédure d'octroi de licences aux clubs, exercice financier 2010.

2. Communication CE 5 Mars 2001 IP/01/824.

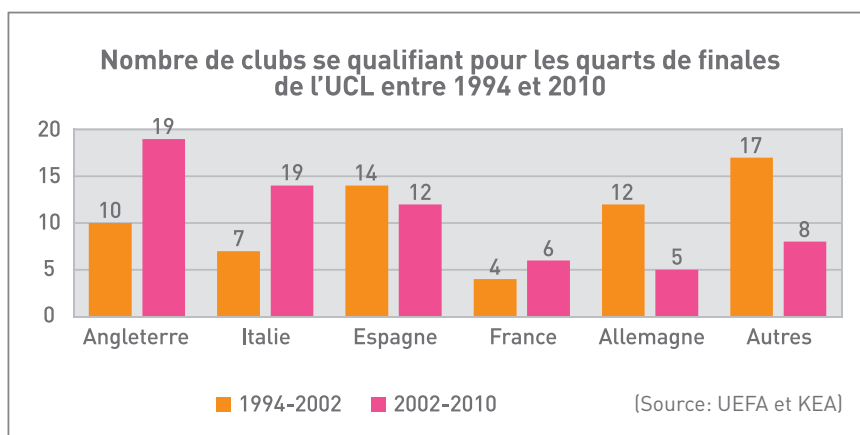
Lettre de Michel Zen-Ruffinen, à Mario Monti, Commissaire Européen, datant du 30 Octobre 2000.

3. La décision *Meca Medina* de la Cour Européenne de Justice constitue l'arrêt référence pour l'appréciation de la validité des règles de transfert au regard du droit européen.

Affaire C-519/04P David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes (2006) ECR I-6991.

disposant de moyens financiers importants sont à mêmes de recruter les meilleurs joueurs et par conséquent d'asseoir leur supériorité pour gagner des titres. Leurs résultats sportifs permettent en retour de recevoir des revenus plus importants. Ces clubs peuvent alors continuer de dépenser des sommes élevées sur le marché des transferts et par la même entretenir le déséquilibre compétitif existant. Ce mécanisme auto-entretenu remet en cause la nécessaire incertitude des résultats, ceux-ci devant être pour l'essentiel le reflet des accomplissements sportifs indépendamment des moyens financiers. L'essence de la compétition sportive, et ce qui la distingue de la concurrence économique traditionnelle, est en jeu.

Les règles en vigueur en matière de transfert ne parviennent donc pas à lutter efficacement contre les déséquilibres compétitifs puisqu'il existe un lien très fort entre les dépenses en matière de transfert et les résultats sportifs, en particulier depuis 2001. Cette observation vaut à la fois pour les compétitions nationales et européennes.



Au niveau national, les 3 meilleures équipes – celles qui ont gagné le plus de titres – se partagent en général plus de 80% des titres depuis la saison 2000-2001; et la meilleure équipe représente très souvent 50% de ces titres gagnés.

Au niveau européen, depuis la saison 2001-2002, le Big-5⁴ qualifie de plus en plus de clubs au sein de «l'UEFA Champions League (UCL)» au détriment des autres ligues, qui ont vu leur nombre de qualifiés en quart de finale divisé par deux.

Ce phénomène au niveau des compétitions européennes n'est pas sans avoir de fortes répercussions sur l'équité des compétitions nationales et européennes. Si l'on considère la politique de l'UEFA en termes de mécanismes de solidarité, le système est biaisé en faveur des clubs qui réussissent le mieux, en l'occurrence les clubs les plus riches dans leurs ligues respectives. En effet, les indemnités de solidarité reçues par les clubs qui n'ont pas participé à l'UEFA Champions League représentent moins de 6% du montant total perçu par les 32 derniers clubs participant à cette même compétition.

Face à ce constat, l'étude propose de répondre au besoin d'améliorer l'équité des compétitions. Elle soutient la mise en œuvre de l'instrument du Fair-Play Financier de l'UEFA mais aussi la limitation du nombre de joueurs dans les effectifs des clubs. En sus, elle propose l'établissement d'une redevance (d'un «fair-play levy») sur les indemni-

tés de transfert dépassant un certain montant. Le montant de cette redevance abonderait une caisse destinée à améliorer la redistribution entre les clubs les plus riches et ceux plus démunis financièrement. Les sommes perçues auraient pour objectif d'œuvrer pour le rétablissement d'un certain équilibre compétitif.

INTÉGRITÉ des compétitions et la question du transfert des joueurs dont la PROPRIÉTÉ appartient en partie à des organisations tierces au football

La propriété de joueurs par des tiers (aux clubs) et l'intégrité des compétitions: quels enjeux? Nouvelle menace sur le football?

Cette pratique inventée en Amérique Latine s'étend à l'Europe.

Elle réfère à la possibilité pour une tierce personne (i.e. un investisseur indépendant du club où le joueur évolue) d'acquiescer des droits sur les futures indemnités de transferts du joueur.

Au niveau européen, les clubs et les instances dirigeantes sportives sont partagés sur ce mécanisme.

Pour certains, cette pratique met en danger l'intégrité des compétitions puisque les tierces personnes peuvent avoir un intérêt à manipuler le résultat sportif en influençant la performance des joueurs pour qui ils ont achetés des droits. De même, une tierce personne pourrait à la fois avoir des droits dans certains joueurs et être le propriétaire d'un club.

Cette situation pourrait renforcer la volonté de cet investisseur d'influencer les performances sportives de «ses» joueurs dans l'intérêt de son club⁵. Ce mécanisme peut aussi être considéré comme contraire au principe de stabilité contractuelle puisque dans le cas où cette pratique s'étendrait à toute l'Europe, la circulation de joueurs risquerait d'être accrue pour réaliser des plus-values. Cela pourrait en outre exacerber les pressions inflationnistes sur les indemnités de transferts. Enfin, d'un point de vue éthique, cette pratique soulève la question d'un contrôle excessif sur le travail d'un être humain à des fins lucratives.

Pour d'autres, ce mécanisme permet d'attirer de nouveaux investissements dans le football. Cela a pour effet de restaurer une certaine équité, en particulier pour les clubs qui ne peuvent pas recruter les meilleurs joueurs du fait d'un manque de ressources et de la faiblesse économique de nombreux championnats nationaux.

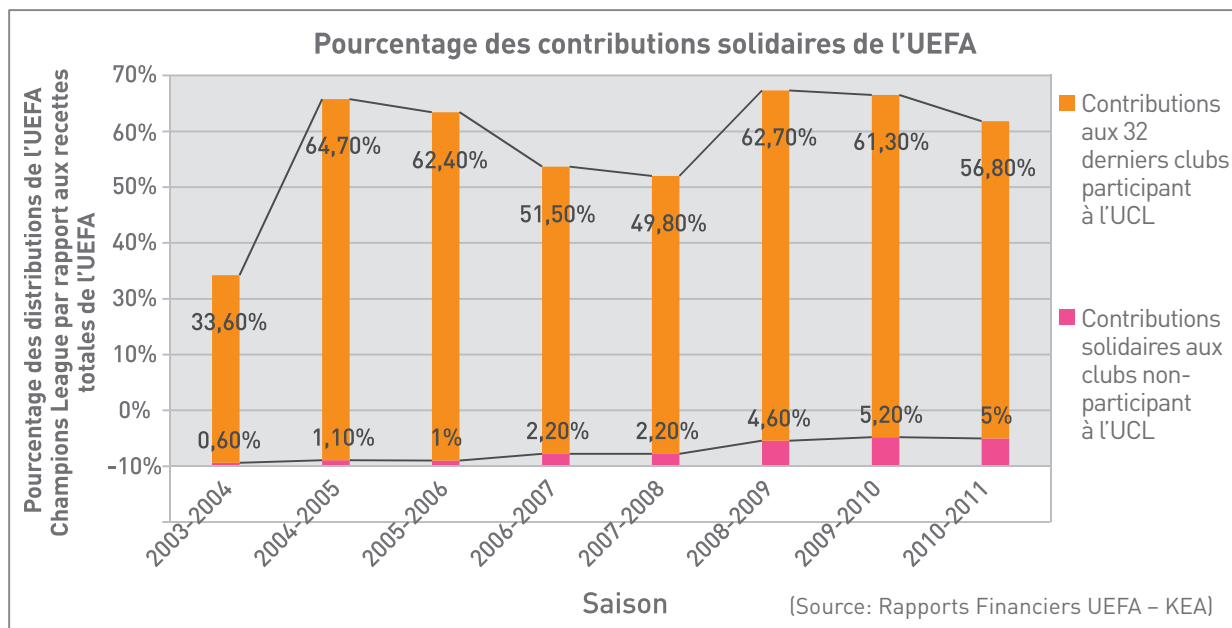
Le Comité exécutif de l'UEFA⁶ a récemment (11/12/2012) adopté une position sans équivoque sur la propriété de joueurs par des tiers, appelant à son interdiction par principe. L'UEFA appelle la FIFA «à légiférer au niveau mondial pour interdire la propriété de joueurs par des tiers, qui est considérée comme un risque pour l'intégrité des compétitions». à ce jour, trois pays au niveau européen



4. Le Big-5 correspond aux cinq championnats principaux européens. Il s'agit des championnats anglais, allemand, français, espagnol et italien.

5. Cela peut se faire lors d'une confrontation directe lorsque les joueurs dont il est en partie propriétaire sont rivaux d'un soir du club de ce même propriétaire. Mais, cela peut aussi se faire de manière indirecte lorsque les joueurs dont il est en partie propriétaire joue contre un club qui se trouve en compétition avec son propre club – soit pour une qualification, une lutte pour le titre voir pour éviter une relégation.

6. www.uefa.com, 11/12/2012 <http://fr.uefa.com/uefa/aboutuefa/organisation/executivecommittee/news/newsid=1906458.html>



ont adopté des règles spécifiques pour interdire la pratique de l'acquisition de droits par un tiers sur la future valeur d'un joueur: l'Angleterre, la France et plus récemment la Pologne.

La possibilité d'invoquer la spécificité du sport pour justifier l'encadrement voir l'interdiction de cette pratique devra se conformer au droit communautaire. Ce dernier garantit notamment la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux.

Quelles conclusions?

Une décennie après «l'Accord de 2001», l'étude met en avant les difficultés et les enjeux rencontrés par le régime des transferts pour répondre au besoin d'intégrité et d'équité des compétitions.

Les instances sportives se donnent pour mission de mettre en œuvre ces deux objectifs. Or, l'intégrité est aujourd'hui

menacée par l'émergence d'une nouvelle pratique en matière d'investissement; et l'équité est de moins en moins garantie pour les compétitions nationales et européennes car seul un nombre de plus en plus limité de clubs est en mesure de rivaliser pour conquérir les trophées. Le régime des transferts participe à ce déséquilibre compétitif puisqu'une forte corrélation existe entre les dépenses en matière de transfert et les résultats sportifs. Il convient de considérer des amendements aux règles internationales en matière de transferts afin de donner aux réglementations sportives garantes de l'esprit du jeu une nouvelle légitimité.

Le rapport (rédigé en langue anglaise) ainsi que la synthèse (rédigée en anglais et en français) peuvent être téléchargés sur le site Internet de KEA: www.keanet.eu

11/02/2013
Jean-Baptiste Alliot

KEA est un cabinet de conseil et centre d'étude établi depuis 1999 à Bruxelles et spécialisé dans les activités de conseil, de soutien et de recherche dans les secteurs des industries créatives, de la culture, des loisirs, des médias et du sport. KEA agit comme un centre névralgique au niveau européen afin de promouvoir et encourager les industries culturelles et créatives ainsi que l'innovation basée sur la culture. KEA croit au processus d'intégration européenne en tant que projet visionnaire.

Visitez et rejoignez le groupe **KEA CREATIVE EUROPE** sur les médias sociaux LinkedIn et Facebook

Suivez-nous sur Twitter @KEAtweets

Commentaires sur www.keablog.com



EUROPEAN AFFAIRS

Rue du Trône, 51 • B-1050 Brussels • T +32 (0)2 289 26 00
F +32 (0)2 289 26 06 • www.keanet.eu • www.keablog.com